

# Réglementation



## Les sites du Pli du Soleil Le Blog du Pli du Soleil

[ [Accueil](#) ] [ [Remonter](#) ] [ [Innovations](#) ] [ [Régions](#) ] [ [Ap. locomoteur](#) ] [ [Ap. respiratoire](#) ] [ [Affections int.](#) ] [ [Maladies](#) ]  
[ [Génétique](#) ] [ [Divers](#) ]

[Accueil](#)  
[Remonter](#)  
[Anatomie](#)  
[Avortement \(1\)](#)  
[Castration](#)  
[Césarienne](#)  
[Chaleurs](#)  
[Le chien de race](#)  
[Comportement](#)  
[Chiots intégration](#)  
[Chiots anomalies](#)  
[Chiots constantes](#)  
[Chiots : poids](#)  
[Chiots](#)  
[Carte dentaire](#)  
[Grille de sélection](#)  
[TAN \(1\)](#)  
[Comp. parental](#)  
[Elevage](#)  
[Structure](#)  
[Etre éleveur](#)  
[Les étapes](#)  
[Ethique](#)  
[FAQ chiots](#)  
[Filière canine](#)  
[Consanguinité](#)  
[Couleurs](#)  
[Gén.: identification \(1\)](#)  
[Gén. identification \(2\)](#)  
[Gestation schounga](#)  
[Gestation conseils](#)  
[Diagnostic](#)  
[Mise bas \(2\)](#)  
[Gestation \(1\)](#)  
[Gestation \(2\)](#)  
[Suivi des chaleurs](#)  
[Gestation Tistou](#)  
[Gest. Tistou \(2\)](#)  
[Gest. Tistou \(3\)](#)  
[Gest. Tistou \(4\)](#)  
[Chiots identification](#)  
[Insémination](#)  
[Insuf. lutéale](#)  
[Avortement \(2\)](#)  
[Libido](#)  
[Livre généalogique](#)  
[Fertilité](#)  
[Potentiel](#)  
[Problèmes de testicules](#)  
[Semence](#)  
[Maturité](#)  
[Mise bas \(1\)](#)  
[Mise bas Tistou](#)  
[portées](#)  
[Réglementation](#)  
[Reproducteurs](#)  
[Saillie attestation](#)  
[droit d'élevage](#)  
[Saillies](#)  
[Saillie étapes](#)  
[Affixe](#)  
[Champions](#)  
[Confirmation](#)  
[Règlement FCI](#)  
[limportation](#)

## Réglementation de l'élevage en France

La réglementation relative à l'élevage canin est composée de nombreux textes. La loi la plus récente est la loi n°99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux : désormais votée, cette loi ne s'accompagne cependant pas encore des décrets d'application permettant la mise en œuvre intégrale sur le terrain des dispositions qu'elle prévoit.

Nul n'étant sensé ignorer la loi, chacun pourra se reporter s'il le souhaite aux textes correspondant. Cependant, dans l'exposé qui suit, nous avons volontairement regroupé les différents règlements en fonction des objectifs visés, afin que chacun puisse en procéder à l'analyse critique.

### Résumé des textes de loi concernant l'élevage canin

*L : loi ; D : décret ; AM : arrêté ministériel ; C : circulaire ;  
RSD : règlement sanitaire départemental*

Textes	Contenu
● Protection de l'environnement :	
L 76-663	Règles d'implantation d'un chenil et protection de son environnement
D 77-1133 et D 77-1134	
D 77-1134	Nomenclature des installations classées
D 93-1412	
D 77-1134	Application du RSD
C du 27.01.1978	Situation juridique des élevages de chiens
L 76-629	Protection de la nature
D 77-1141	Etude d'impact
L 83-630	Déroulement de l'enquête publique
D 85-453	
RSD	Prescriptions générales
Code Civil	Règles de bon voisinage à l'origine d'un arrêté municipal de lutte contre les nuisances
Code de la Santé Publique	
● Création et extension d'un élevage	
Code de l'Urbanisme	Normes de construction et permis de construire
D 77-1133	Démarches réglementaires à effectuer dans le cadre des installations classées (chiens)
Titre VIII du RSD	Dossier pour les élevages de moins de 10 chiens sevrés
AM 30.06.1992	Déclaration d'activité

LOF  
Sélection canine  
Stérilisation  
Stérilité  
vente de chiots

<b>• Nuisances</b>	
AM 23.01.1997	Limites d'émergence du bruit lié aux fonctionnement des installations classées
Code Rural	Conditions d'enlèvement des cadavres
RSD	Conditions d'enfouissement des cadavres Conditions d'épandage des eaux usées
<b>• Importations</b>	
Avis aux importateurs	Agrément et conditions d'importation
Arrêté du 12.10.94	Police sanitaire régissant les échanges intracommunautaires
<b>• Protection animale</b>	
AM du 30.06.1992	Aménagement et fonctionnement des locaux d'élevage (confort, matériaux, attache, espace vital, soins aux animaux)
L 89-412	Identification
AM du 30.06.1992	Registres obligatoires
AM du 30.06.1992	Registres obligatoires
AM du 22.01.1985 D 96-596 Arrêté du 22.04.1998	Vaccination antirabique
L 99-5	Définition de l'élevage Certificat de capacité Nouvelles dispositions concernant la vente
<b>• Cessation d'activité</b>	
L 76-663	Préavis préfectoral lors de cessation d'activité Remise en état des lieux Entretien des stocks et des animaux restants

## Implantation et création d'un élevage de chiens

Le dispositif législatif et réglementaire fixant les procédures administratives régissant la création, l'extension, et le fonctionnement des élevages de chiens ainsi que la cessation d'une telle activité diffère en fonction du nombre d'animaux présents dans l'élevage :

- les élevages de moins de dix chiens, seront soumis au règlement sanitaire départemental et à la réglementation municipale, si elle existe ;
- les élevages de chiens où peuvent séjourner simultanément au moins dix chiens sevrés seront soumis à la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement. Cette législation, au-delà des élevages, s'applique à tout possesseur d'au moins dix chiens sevrés (protection animale, animalerie, pension, particulier) ;
- les établissements classés soumis à déclaration (élevages hébergeant de 10 à 50 chiens), devront respecter certaines prescriptions générales plus rigoureuses que celles du règlement sanitaire départemental ;
- enfin, les élevages de plus de 50 chiens seront assimilés à des établissements classés soumis à autorisation préfectorale. La demande d'autorisation ainsi que la procédure seront très spécifiques.

### Régime auquel est soumis un élevage en fonction du nombre d'animaux

Nombre maximum de chiens sevrés présents simultanément	Installation classée		Règlement sanitaire départemental
	Régime de l'autorisation	Régime de la déclaration	

Plus de 50 animaux	•		
De 10 à 50 animaux		•	
Moins de 10 animaux			•

## Les installations classées

Les installations classées sont définies comme des installations « *qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature et de l'environnement, soit pour la conservation des sites et des monuments* ».

Les établissements d'élevage, de vente, de transit, de garde, de fourrières de chiens, dès lors qu'ils comptent plus de dix chiens sevrés, constituent la rubrique 2120 des installations classées.

### Dispositions applicables aux installations soumises à autorisation

Les démarches réglementaires à effectuer dans ce cas sont reprises dans le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n°76-663. Deux points sont essentiels pour l'aboutissement d'une telle procédure : la réalisation d'une **étude d'impact**, et l'étude des dangers que peut présenter l'installation en cas d'accident (étude en règle générale sans objet dans le cadre de l'élevage de chiens).

L'étude d'impact constitue l'élément majeur de l'enquête publique pour l'information des tiers, et comprendra :

- une analyse de l'état initial du site d'implantation de l'installation et de son environnement ;
- une analyse des effets directs et indirects, temporaires ou permanents, de l'installation sur l'environnement ;
- les raisons pour lesquelles le projet proposé a été retenu en fonction des solutions envisagées vis-à-vis des préoccupations de l'environnement ;
- les mesures envisagées par le demandeur pour supprimer, limiter, et si possible compenser, les inconvénients de l'installation ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes ;
- une analyse des méthodes utilisées pour évaluer les effets de l'installation sur l'environnement.

La procédure, parfaitement codifiée, est toujours longue et complexe ; elle aboutie à la publication d'un **arrêté d'autorisation** : une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée en mairie pour y être consultée par des tiers ; un extrait de l'arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; un extrait identique est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire ; enfin, un avis est inséré dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

### Dispositions applicables aux installations soumises à déclaration

Les élevages où séjournent simultanément de 10 à 50 chiens sevrés sont soumis à déclaration.

La déclaration relative à une installation doit être adressée avant la mise en service de l'installation au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée. Elle doit mentionner :

- les nom, prénom et domicile pour une personne physique ; les dénomination ou raison sociale, forme juridique, adresse du siège social et qualité du signataire de la déclaration pour une personne morale ;
- l'emplacement prévu pour l'installation ;
- la nature et le volume des activités ;
- un plan de situation du cadastre dans un rayon de 100 mètres et un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum ;
- le mode et les conditions d'utilisation, d'épuration et d'évacuation des eaux résiduaires et des émanations de toute nature ainsi que l'élimination des déchets et résidus de l'exploitation ;
- les dispositions prévues en cas de sinistre.

Le préfet délivre au déclarant le récépissé de sa déclaration si celle-ci est régulière et le dossier complet. Dans le cas contraire, il invite l'exploitant à régulariser sa déclaration et à compléter le dossier.

Au récépissé est jointe une copie des prescriptions générales correspondant au type d'établissement qui ont fait l'objet d'un arrêté préfectoral, après avis du conseil départemental d'hygiène. Ces textes sont

établis en prenant modèle sur des arrêtés types qui peuvent être ainsi modifiés ou adaptés pour tenir compte des situations locales.

Il est possible au déclarant d'obtenir la modification de certaines prescriptions prévues par l'arrêté préfectoral précité en adressant pour ce faire une demande au préfet qui statue par voie d'arrêté pris sur le rapport de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental d'hygiène.

La consultation du conseil départemental d'hygiène se fait selon des modalités et avec des délais identiques à ceux qui prévalent pour les installations soumises à autorisation.

Les modifications apportées par l'exploitant aux installations, à leur mode d'exploitation ou à leur voisinage, changeant notablement le dossier initial, doivent être portées à la connaissance du préfet avant leur réalisation, celui-ci pouvant exiger en retour une nouvelle déclaration. De plus, le transfert d'une installation soumise à déclaration sur un autre emplacement entraîne une nouvelle déclaration selon les mêmes modalités que la déclaration initiale devenue caduque.

Les prescriptions générales pour ce type d'élevage fixent un éloignement d'un minimum de 100 mètres de toute zone d'habitation.

### Les élevages détenant moins de dix animaux sevrés

*« On entend par élevage de chiens [...] l'activité consistant à détenir des femelles reproductrices et donnant lieu à la vente d'au moins deux portées d'animaux par an »*

Lorsque l'élevage de chiens est constitué de moins de dix chiens sevrés, il est dit « familial » s'il y a moins de trois chiennes reproductrices. Il s'agit là d'un terme communément admis par les services de contrôle, même si aucun texte ne fixe de limite en matière de nombre de chiens pour ces petits élevages. Ce type d'élevage bénéficie de tolérances réglementaires mais il faut tout de même respecter les **règles de bon voisinage** (code civil, code de la santé publique). Ces règles sont particulières à **chaque municipalité** qui, dans la majorité des cas, ont mis en place un arrêté municipal de lutte contre les nuisances complétant la réglementation départementale. Ces élevages sont placés sous l'autorité du maire.

**Le règlement sanitaire départemental** comporte au titre VIII des prescriptions applicables aux activités d'élevage et à d'autres activités agricoles. S'agissant des chiens élevés en vue de la vente, aucune dérogation formelle n'existe permettant de fixer une limite inférieure au nombre d'animaux, sauf à considérer que l'activité agricole en matière d'élevage de chiens ne commence qu'à partir de trois femelles comme cela est admis sur le plan fiscal. Sous ces réserves sont concernés par le titre VIII des règlements sanitaires départementaux tous les élevages de chiens détenant moins de dix chiens sevrés.

Cependant, les considérations concernant la définition d'un élevage en fonction du nombre d'animaux détenus doivent être modulées. En effet, l'**article 13 de la loi n°99-5 du 6 janvier 1999** donne une définition précise d'un élevage : *« on entend par élevage de chiens [...] l'activité consistant à détenir des femelles reproductrices et donnant lieu à la vente d'au moins deux portées d'animaux par an »*.

Toutefois, si l'élevage héberge de trois à dix chiens sevrés, il devra faire l'objet d'une déclaration à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

- Le Règlement Sanitaire Départemental oblige généralement l'exploitant à établir un dossier, dès lors que plus de trois animaux sevrés sont présents dans l'élevage, comportant les informations suivantes :
- plan de masse à l'échelle du cadastre mentionnant le ou les points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation humaine ou animale situés dans un rayon de 100 mètres autour de l'installation d'une part, et l'emplacement des immeubles habités ou occupés habituellement par des tiers, des zones de loisirs et de tout autre établissement recevant du public dans un rayon de 100 mètres d'autre part ;
- un plan détaillé de l'installation d'élevage (échelle 1/100) précisant notamment l'emplacement des stockages de déjections et des installations de traitement ;
- la capacité maximale instantanée de l'établissement d'élevage, les volumes de stockage des déjections, les moyens utilisés pour réduire les odeurs ;
- le cas échéant, le plan d'épandage des eaux résiduaires et des déjections.

Ce dossier est adressé au maire de la commune en quatre exemplaires (en même temps que le dossier de demande de permis de construire si il y a lieu), qui lui-même va en transmettre un exemplaire dans la semaine qui suit au Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales d'une part, et au Directeur Départemental de l'Agriculture d'autre part. Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales dispose d'un délai d'un mois à dater de la réception du dossier de déclaration pour faire connaître son avis motivé au maire de la commune qui statue, en cas d'avis défavorable, au nom de l'Etat et notifie sans délai sa décision au déclarant.

Le règlement sanitaire départemental fixe également les distances d'éloignement pour ce type d'élevage :

- 35 mètres d'un puits, d'un forage, ou d'un cours d'eau ;

- 200 mètres d'une zone de baignade ;
- 50 mètres d'un immeuble, d'une habitation, d'une zone de loisirs ou d'un établissement public ;
- interdit dans les parties agglomérées des communes urbaines.

### Prescriptions environnementales

Tout accident susceptible de nuire à l'environnement doit faire l'objet d'une déclaration au service des installations classées.

Tout changement de propriétaire et tout aménagement de la surface d'exploitation doit faire l'objet d'un renouvellement ou d'une demande d'extension de l'autorisation préfectorale.

De même, la cessation d'activité doit être déclarée au préfet avec un préavis d'un mois et quelle que soit la cause de l'arrêt, la remise en état des lieux, l'entretien des stocks et des chiens sont obligatoires.

Notons également que, quel que soit le type d'élevage concerné et la réglementation le concernant, des distances minimales d'éloignement sont prévues vis-à-vis des habitations et autres lieux publics. De plus, parmi les inconvénients qui ont amené les pouvoirs publics à considérer qu'un établissement renfermant des chiens devait figurer à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, **le bruit** constituait l'inconvénient majeur.

A ce sujet, l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement fixe des limites d'émergence concernant le fonctionnement des installations. Il détermine également la méthodologie de mesure des émissions sonores.

Il faut cependant souligner que la meilleure protection contre les plaintes du voisinage pour les nuisances sonores reste l'éloignement des installations par rapport aux habitations occupées par des tiers, une bonne gestion de l'élevage (organisation des repas, dressage des animaux) et une conception des bâtiments adaptée à ce type de situation (implantation des logements en « U », avec ouverture vers l'intérieur).

### Gestion des cadavres et déchets

Un cadavre (ou un lot de cadavres) de plus de 40 kg doit être évacué dans les 24 heures suivant la mort, soit par un équarrisseur, soit par l'intermédiaire d'un vétérinaire (prescriptions du code rural, articles 264 à 275). Si l'équarrisseur dépasse le délai légal, l'éleveur doit en avertir le maire (les établissements d'équarrissage sont en effet reconnus d'utilité publique). Les cadavres doivent être détruits soit par procédé chimique, soit par incinération, soit par stérilisation. Les autopsies ne peuvent être réalisées au sein de l'élevage qu'en cas d'installations adéquates aménagées dans les locaux.

L'enfouissement des cadavres est toléré dans les conditions suivantes :

- à plus de 35 mètres de toute habitation, cours d'eau, lieu public ;
- animal de moins de 40 kg ;
- dans l'enceinte de la propriété ;
- à une profondeur d'au moins 35 cm et entre deux couches de chaux vive pour éviter les effluves et le déterrement par d'autres animaux.

Dans les villes de plus de 10 000 habitants, des contraintes légales supplémentaires sont en vigueur pour éviter la pollution accidentelle de l'eau souterraine.

En aucun cas, les cadavres ne doivent être laissés à l'air libre, ni enlevés avec les ordures ménagères quel que soit leur poids. L'usage d'un incinérateur est subordonné à une autorisation préfectorale lors de la déclaration de l'établissement au titre des installations classées.

### Altération des eaux et le rejet des eaux usées

Les eaux résiduaires chargées de matières en suspension ou en dissolution doivent faire l'objet d'un traitement, préalablement à leur rejet dans le milieu extérieur à moins qu'un raccordement au réseau d'assainissement municipal puisse se faire avec l'accord de la municipalité ou à moins d'utiliser une fosse étanche d'un volume approprié avec celui des eaux usées à traiter, la vidange régulière de la fosse étant effectuée par une société spécialisée.

Dans le cas où l'exploitant souhaite procéder à l'épandage des eaux usées, soit après traitement dans une fosse, soit directement s'il n'en résulte aucun inconvénient pour l'environnement, il est nécessaire de procéder à la consultation de la Direction des Affaires Sanitaires et Sociales pour obtenir son accord au

titre du règlement sanitaire départemental.

[Retour : Elevage, SCC et Club de Race](#)

Copyright.© 2005. le Pli du Soleil. Tous droits réservés  
Bernadette Buff [leplidusoleil@wanadoo.fr](mailto:leplidusoleil@wanadoo.fr)